

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

Présents : Mrs BERNE Jean-Louis, FABROL Frédéric, GOISBAULT Valentin, NAVATEL Christophe, ROUSSEL Cédric, VALLESPI Joachim et Mmes DHERBECOURT Muriel, PEYRO Brigitte, VILAR Géraldine

Absents : Mrs DEVILLE Thierry, VENTURI Rémy et Mmes LEBAIL Jessica, TRIDOT Julie

Procurations : Mrs DELCROIX Yves à Mr BERNE Jean-Louis,
Mme SORET Mariève à Mme DHERBECOURT Muriel

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Madame Muriel DHERBECOURT

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 novembre 2017 par les membres du conseil municipal : à l'unanimité

1- Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire expose au conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

Aménagement suite au passage en agglomération de la RN 19 et la RN 19 A – route d'Uzès. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 207 166.31€ H.T.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Solliciter le conseil départemental dans le cadre des amendes de police,
- Réaliser les travaux d'aménagement suite au passage en agglomération de la RN 19 et de la RN 19A d'un montant de 207 166.31 euros HT.
- S'engager à réaliser ces travaux sur l'année 2018 et les inscrire au budget en section d'investissement,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire présente le projet aux membres du conseil municipal.

Vote pour : à l'unanimité

2- Décision modificative

Il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits comme suit :

chapitre	article	libellé	Recettes	Dépenses
12	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de		+87
	6411	Personnel titulaire		+902
	6413	personnel non titulaire		+14 044
	64168	Autres emplois d'insertion		-12 705

	6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.		+6 446
	6453	Cotisations aux caisses de retraites		+5 664
	6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c		-815
	6455	Cotisations pour assurance du personnel		+118
	6475	Médecine du travail, pharmacie		+150
	6488	Autres charges		+983
65	6531	Indemnités		-4 896
	6533	Cotisations de retraite		-24
	6553	Service d'incendie		-333
	65541	Contrib fonds compens. ch. territoriales		+18
	65548	Autres contributions		+7 699
	6558	Autres contributions obligatoires		+69
	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres per		+500
	658	Charges diverses de la gestion courante		+328
13	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	+7 849	
77	7788	Produits exceptionnels divers	+10 386	
total			+18 235,00	+18 235,00

Vu et vérifié par le receveur municipal soussigné qui certifie l'existence des fonds libres nécessaires à l'équilibre des opérations.

Vote pour : à l'unanimité

3- Attribution d'une subvention à l'association Maison Familiale et Rurale

L'association Maison Familiale et Rurale nous sollicite pour l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ACCORDER une subvention de 200 € à l'association Maison Familiale et Rurale de Castillon du Gard,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire signale que 92 % de réussite au diplôme de la MFR.

Vote pour : à l'unanimité

4- Suppression d'un poste à temps complet et création de poste à temps non complet

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Considérant que Madame FLAMMANG Catherine, adjoint technique territorial, souhaite réduire son temps de travail à 31 heures hebdomadaires (soit 37 heures et 12 minutes annualisées), il

convient de supprimer un poste à temps complet et de créer un poste à temps non complet (31 heures) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'avis du Comité technique réuni le 30 novembre 2017,

Il est proposé au conseil de :

- Supprimer un poste d'agent technique territorial à temps complet au service école – cantine,
- Créer un emploi d'agent technique territorial à temps non complet au service école - cantine à raison de 31 heures hebdomadaires soit 37 heures et 12 minutes annualisés à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Modifier comme suit le tableau des emplois :

Tableau des effectifs au 04 décembre 2017			
Poste	nombre	Pourvus	Vacants
Filaire administrative			
Rédacteur TC	1	1	0
Adjoint administratif territorial TC	2	2	0
Filaire technique			
Agent de maitrise TC	2	2	0
Adjoint technique principal 2ème classe TC	1	0	1
Adjoint technique territorial TC	5	5	0
Adjoint technique territorial 137 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 133 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 126 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 132 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 134,23 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique 2ème classe 60/mensuelle	1	0	1
Adjoint technique 2ème classe 52 h30/mensuelle	1	0	0
Filaire police municipale			
Gardien - Brigadier de Police Municipale TC	1	1	0
Poste non titulaire			
CAE 86,66h/mensuelle	1	1	0
contrat droit public 24 h /35	1	1	0
contrat droit public 20 h /35	1	1	0

- Inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote pour : à l'unanimité

5- Retrait délibération

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 34/2017 du 20 juin 2017 approuvant l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire à Madame RIZZUTI Cloé,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 05 septembre 2017 qui exposent l'irrégularité juridique pesant sur cette délibération,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 34/2017 du 20 juin 2017.

Il est proposé au conseil de :

- Retirer la délibération n° 34/2017 du 20 juin 2017 approuvant l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire à Madame RIZZUTI Cloé.

Vote pour : à l'unanimité

6- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la commune en date du 07 mars 2003,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le **complément indemnitaire annuel** (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie
- etc...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €		

Groupe 2	Fonctions d'accueil	10 800 €		
----------	------------------------	----------	--	--

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Agent d'exécution....	10 800 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème}. Jour d'absence ou du 3^{ème} arrêt maladie.*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15 jour d'absence*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service.....</i>	2 380 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €		

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure

Groupe 1	<i>Responsable d'équipe...</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	1 200 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe...</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	1 200 €		

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- De dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par la

délibération du 07 mars 2003 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote pour : à l'unanimité

7- Dissolution du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment L211-7,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 76,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe », l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune deviendra compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant néanmoins qu'à ce jour le Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon, dont est membre la Commune, est territorialement compétent en matière notamment de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que ce Syndicat, en ce que son périmètre s'étend sur deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, devrait être maintenu au 1^{er} janvier 2018, entraînant ainsi la substitution de la communauté de communes du Pont du Gard à la Commune au sein dudit syndicat,

Considérant que l'intervention de ce mécanisme de représentation-substitution sera susceptible d'aller à l'encontre de la volonté du législateur, lequel encourage davantage l'exercice de la GEMAPI par un syndicat compétent à l'échelle de l'ensemble d'un bassin versant (EPTB SMAGE des Gardons),

- d'empêcher l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune de faire valoir directement et pleinement sa vision en matière d'exercice de la compétence GEMAPI auprès de l'EPTB compétent sur le bassin versant des Gardons,

- d'augmenter la dépense publique, du fait du maintien d'un syndicat intermédiaire dont le périmètre se trouverait alors privé de toute cohérence territoriale,

Considérant que les élus du bassin versant des Gardons ont validé un projet d'exercice des compétences de gestion de l'eau (GEMAPI et hors GEMAPI) à l'échelle du bassin versant par le biais du SMAGE des Gardons,

Considérant dès lors que dans ces conditions, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la dissolution du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon à compter du 31 décembre 2017,

Considérant que conformément au 1° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette dissolution emportera restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes antérieurement compétentes en vue d'un transfert

ultérieur à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement compétent,
Considérant que ces dispositions s'appliqueront également aux agents éventuellement mis à disposition par ses membres au syndicat,

Considérant qu'il apparaît en outre que le Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon ne dispose pas de son propre personnel, de sorte qu'aucune répartition en la matière entre les membres dudit syndicat ne s'avérera nécessaire,

Considérant que, pour application du 2° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éventuels biens meubles et immeubles acquis par le syndicat, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences ainsi que les éventuels autres droits, biens et obligations attachés au syndicat doivent également être répartis entre les divers membres dudit syndicat,

Il est proposé au conseil de :

- De demander à Monsieur le Préfet la dissolution, à compter du 31 décembre 2017, du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon, selon les modalités ci-dessus mentionnée.

Vote pour : à l'unanimité

Questions diverses :

4g Orange : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier d'orange reçu en mairie qui informe que le réseau 4g va être déployé sur la commune.

Vœux du Maire : Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire les vœux à la population le samedi 13 janvier 2018 à 11h30 afin de pouvoir fêter les 100 ans de Monsieur André GARDIEN.

Centre de loisirs : Monsieur le Maire fait part de la fréquentation du centre de loisirs, il précise que compte tenu du faible taux de participation un point devra être fait afin de savoir si le centre de loisirs est maintenu. Un questionnaire sera envoyé aux parents afin de connaître leur besoin.

Pesticide : Monsieur GOISBAULT demande s'il est normal que les employés communaux utilisent encore des pesticides.

Madame DHERBECOURT répond qu'un groupe de travail devrait être mis en place pour trouver des solutions alternatives.

Cimetière : Monsieur le Maire explique que le cimetière actuel est saturé et qu'il convient de choisir un lieu d'implantation pour un nouveau cimetière. La réflexion doit être menée dans le cadre de la révision du PLU.

Equipement sportifs :

- Stade de football – bas du village : une réflexion est en cours afin d'aménager le stade.
- Tennis : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a réceptionné plusieurs devis pour l'éclairage du tennis. Il précise que des demandes de subvention ont été réalisées à la communauté de communes, au département et à la région.

Epicerie : Monsieur le Maire annonce que le marché relatif aux travaux de l'épicerie devrait être lancé dans les prochains jours. Afin que celle-ci puisse s'ouvrir au printemps.